

Le règlement européen « Taxonomie »

Quelles activités économiques sont durables ?

www.altes-law.com



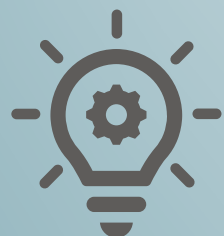
LEXIQUE

- **Règlement européen** : « acte juridique [qui] revêt une portée générale, est obligatoire dans tous ses éléments et est directement applicable dans tous les pays de l'Union européenne (UE). »
- **Acte délégué** : le « législateur de l'Union (généralement le Parlement européen et le Conseil) [délègue] à la Commission le pouvoir d'adopter des actes non législatifs de portée générale qui complètent ou modifient certains éléments non essentiels d'un acte législatif. [...] À cet égard, le Parlement et le Conseil peuvent prévoir le droit de révoquer la délégation ou d'exprimer des objections à l'acte délégué. »

Présentation générale : les objectifs du règlement

- *Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088*

La taxonomie de l'Union européenne sur la finance durable est un système de classification qui permet aux entreprises et aux investisseurs de déterminer si une activité économique peut être considérée comme durable sur le plan environnemental.



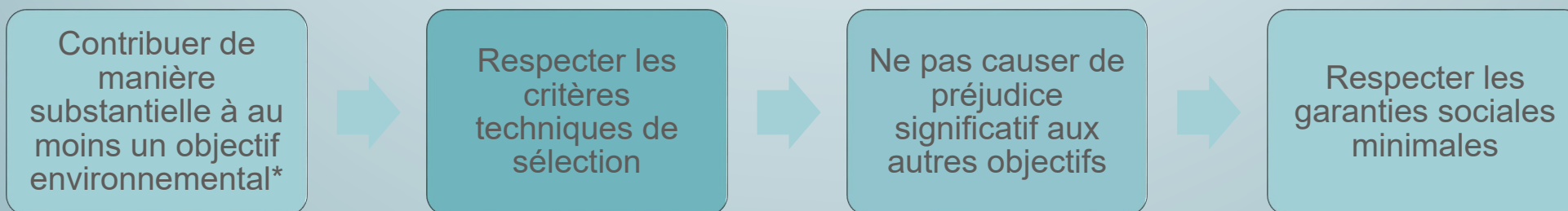
Le but ? Identifier ce qui est « vert » pour mieux orienter les investissements vers les opportunités qui contribuent de manière substantielle à la réalisation des objectifs climatiques. Inciter les émetteurs à être plus transparents sur l'impact environnemental de leurs activités.

Destinataires et définition du processus d'éligibilité

Il s'adresse :

- aux Etats membres qui désirent imposer des exigences aux acteurs des marchés financiers,
- aux acteurs des marchés financiers qui proposent des produits financiers durables du point de vue environnemental.

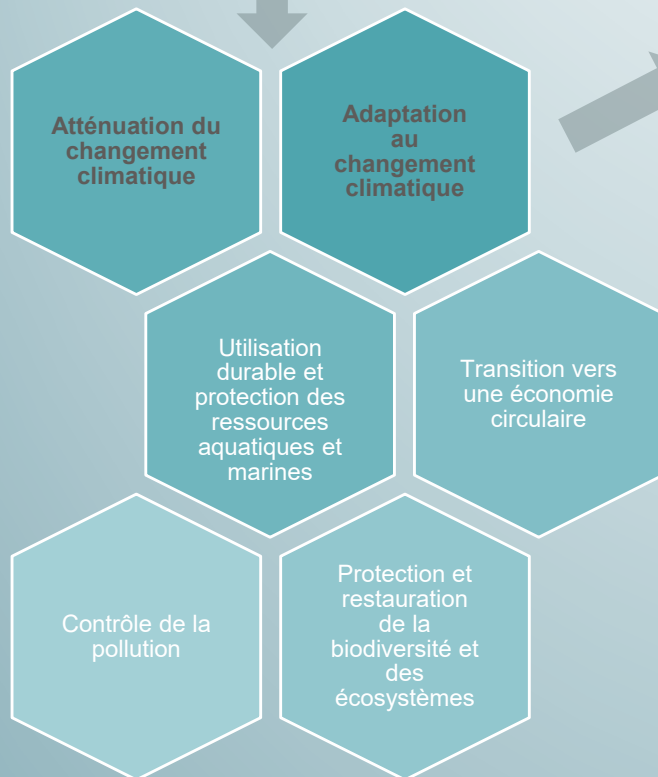
Pour être éligible à la taxonomie, une activité économique doit passer par 4 étapes, s'assurer qu'elle ne dépasse pas certains seuils et se conformer aux exigences techniques et méthodologiques spécifiques qui lui sont destinées.



* Au titre desquels on trouve la prévention et la réduction de la pollution, ou encore la transition vers une économie circulaire, la prévention et le recyclage des déchets.

Acte délégué relatif au climat, adopté le 4 juin 2021

Concerne 2/6 des objectifs environnementaux



Établit les critères d'examen technique pour les activités économiques pouvant être considérées comme contribuant substantiellement à ces deux objectifs

Un autre Acte délégué relatif à l'environnement devrait être adopté en 2022, et concernera les 4 objectifs environnementaux restants



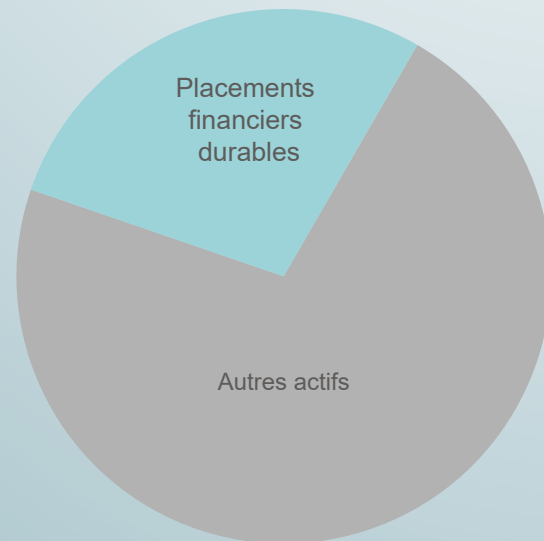
Acte délégué relatif aux informations, adopté le 6 juillet 2021

- Les entreprises financières et non financières doivent **publier certaines informations sur la proportion de leurs activités économiques ou investissements financiers durables** sur le plan environnemental dans leurs activités commerciales, d'investissement et de prêt.

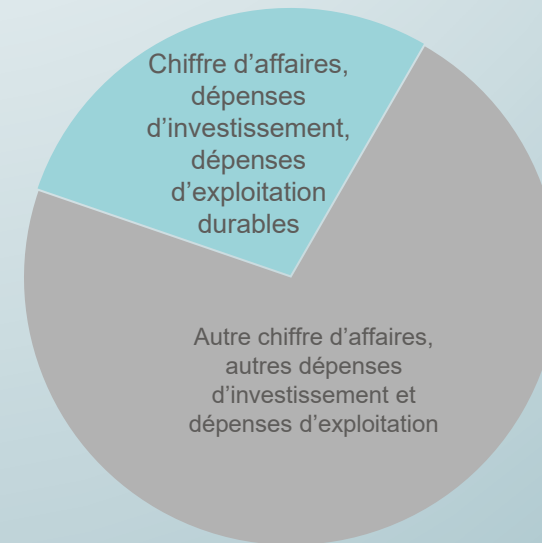


Entreprises soumises à une obligation de *reporting* extra-financier, selon Directive 2014/95/UE (art. 8 règlement Taxonomie)

Entreprises financières



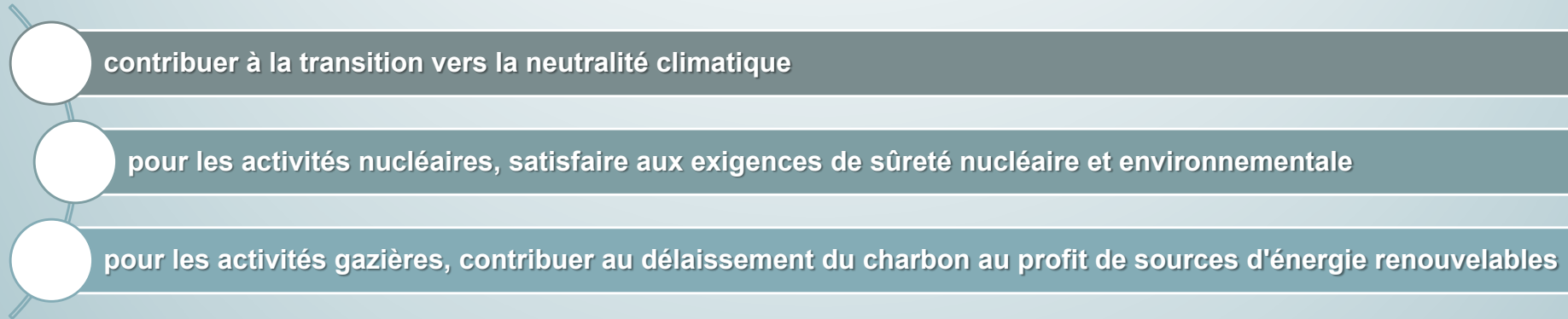
Entreprises non financières



- Les informations communiquées sont traduites en **indicateurs clés de performance économique** (ICP), selon les critères d'examen technique de l'Acte délégué relatif au climat.

Acte délégué complémentaire, adopté le 2 février 2022

- Intégration des activités **gazières** et **nucléaires**, sous conditions :



- Obligations d'information pour les entreprises de ces secteurs
- Application à compter du 1^{er} janvier 2023, sous réserve de l'absence d'objections du Parlement européen et du Conseil

Sources

(cliquez sur le titre du texte pour ouvrir le lien)

- Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088
- Acte délégué relatif au climat, adopté le 4 juin 2021
- Acte délégué relatif aux informations, adopté le 6 juillet 2021
- Acte délégué complémentaire, adopté le 2 février 2022
- EUR-Lex



– Nous contacter –

Siège : 6 avenue George V – 75008 Paris

T : +33(0) 146 341 105

F : +33(0) 146 340 955

<https://www.altes-law.com/>

cabinet@altes-law.com